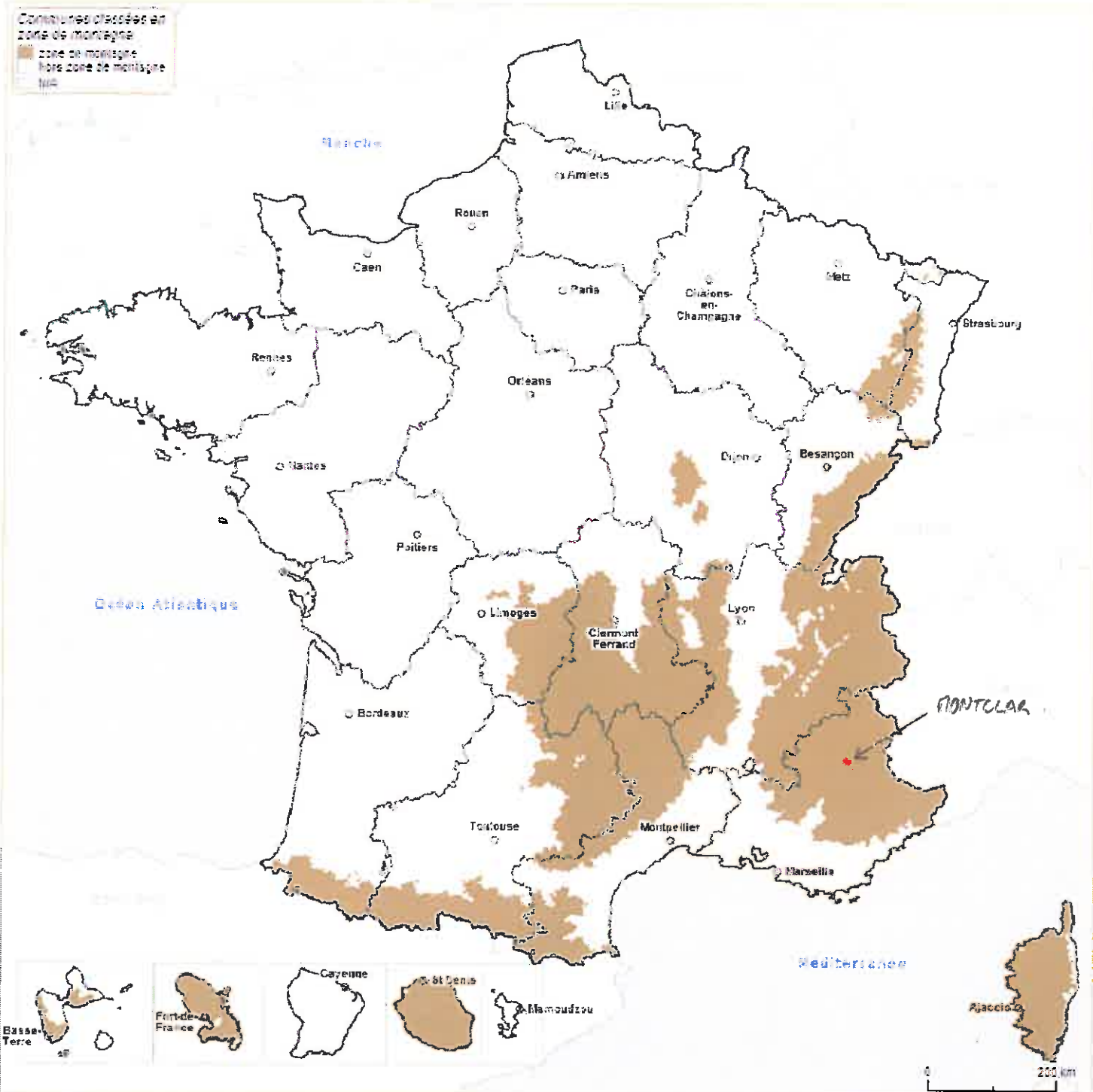
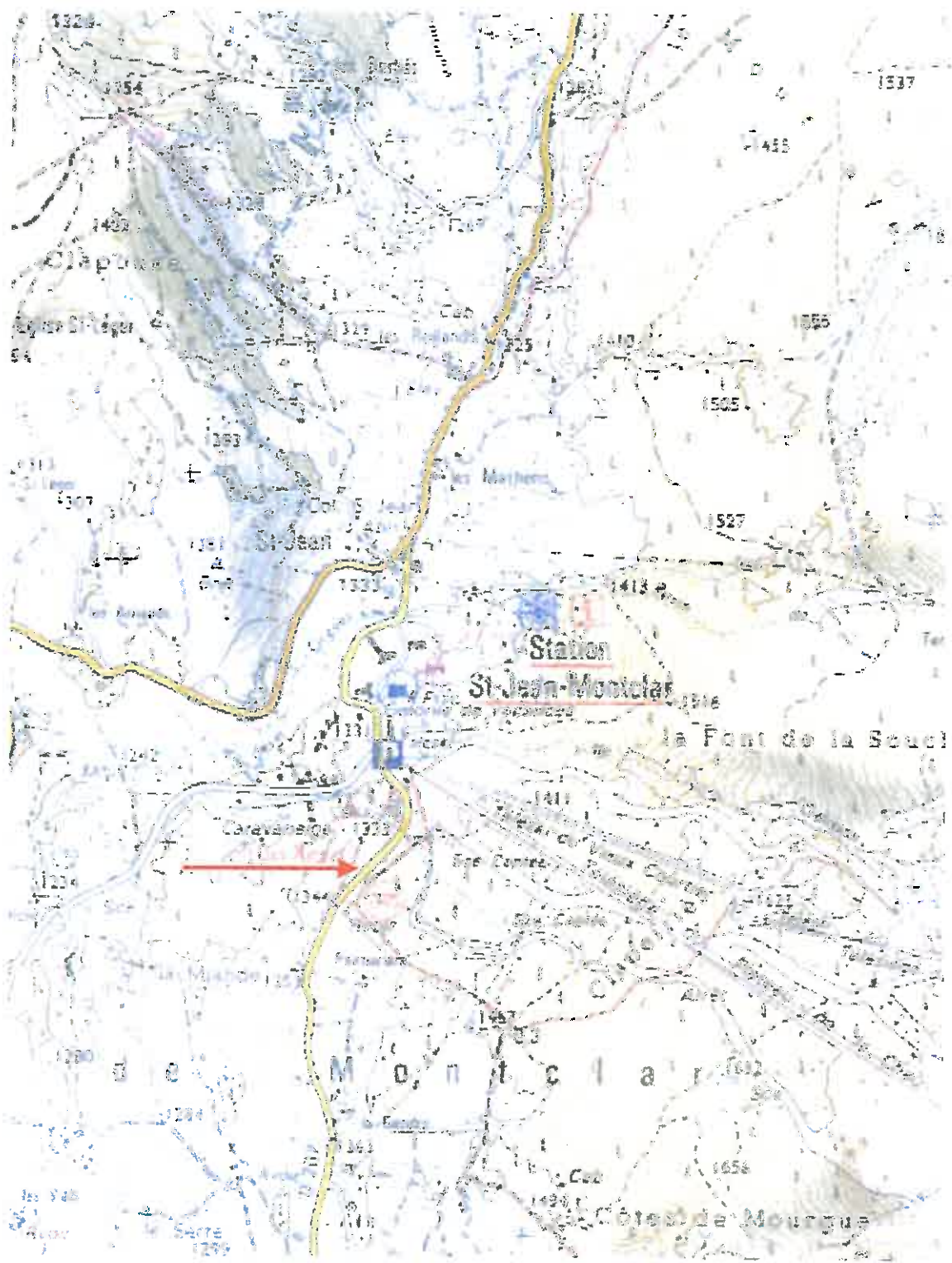


F09314 P0252
Etat des lieux
annuel.

COMMUNE DE MONTCLAR

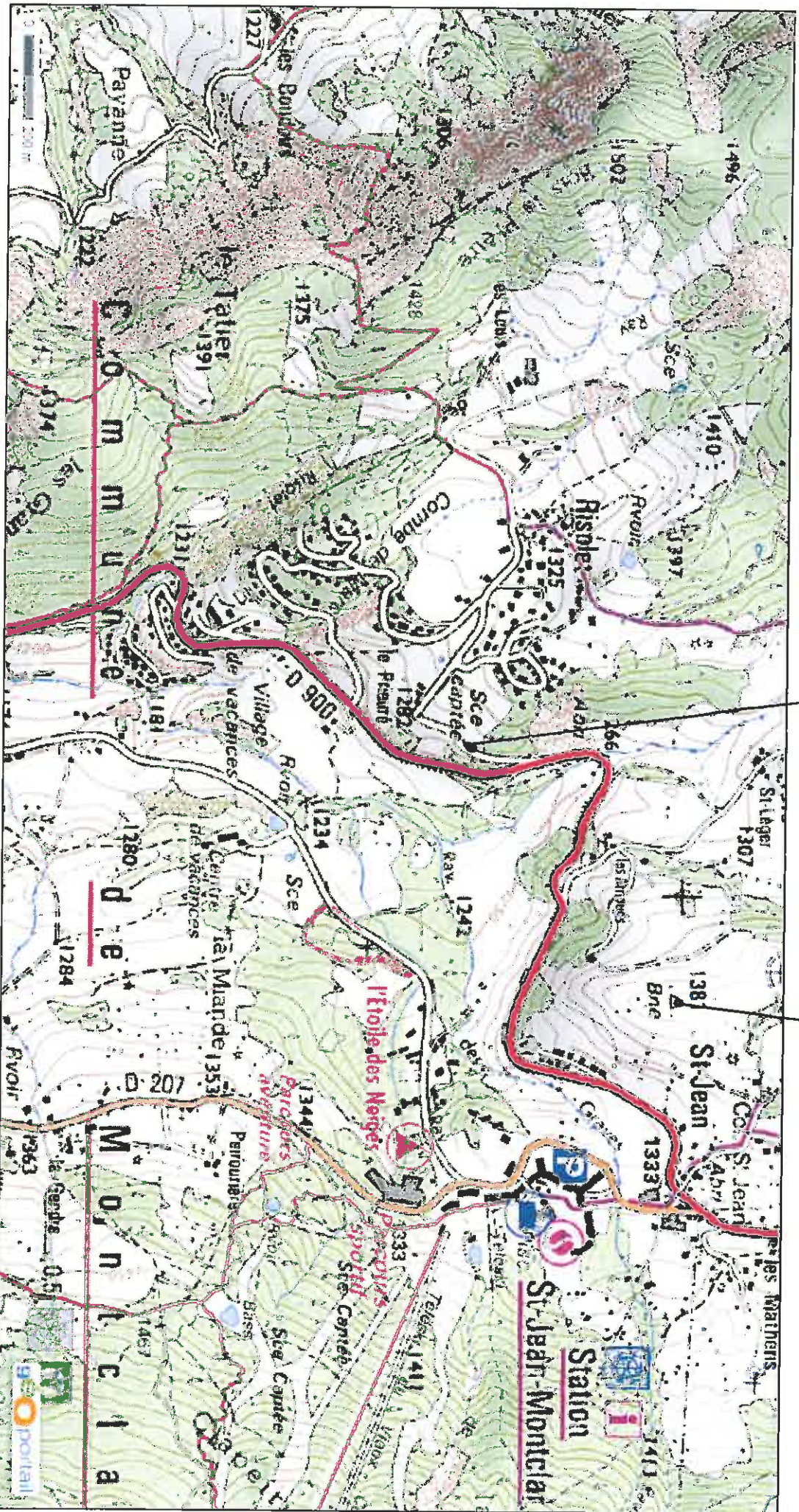
Communes classées en zone de montagne - source : DATAR / DGCL / MAAPRAT, 31/12/2013





PA 1
PLAN DE SITUATION
ECH: 1 / 25 000°

Etoiles des neiges



Vue N°1

Vue N°2





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
- 4 NOV. 2014
ARRIVÉE

cerfa

N° 13832*05

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information.

Veuillez transmettre votre demande à la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le défrichement ou à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour les DOM en recommandé avec avis de réception ou le déposer contre récépissé à la DDT(M) ou à la DAAF.
Veuillez en conserver un exemplaire.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : 38832830900016

N° PACAGE :

N° NUMAGRET :

Aucun numéro attribué

Chaque personne ou société doit avoir un numéro SIRET. Si vous n'en avez pas de N° SIRET

Nom et prénom du demandeur :

Civilité : Madame Monsieur ; Qualité :

Raison sociale pour les personnes morales : SARL étoile des neiges

POUR LES PERSONNES MORALES OU LES INDIVISIONS

Nom du représentant légal : ALBANO

Prénom du représentant légal : thierry

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) :

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : étoile des neiges

Code postal : 04140 Commune : MONTCLAIR

Téléphone : 0492350708 0666357296

Mail : Contact@etoile-des-neiges.com

- (1) Dans ce cas, ne pas omettre de joindre les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire
- (2) Joindre l'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande.
- (3) Joindre échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'Autonome environnementale dispensant la défrichement de la réalisation d'une étude d'impact. • ou dans le cas contraire : • l'étude d'impact. 	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/>
Étude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant :		
Les pièces justifiant de l'accord écrit du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire.	<input checked="" type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délégation du Conseil d'Administration, statut de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant, ...).	Personne morale autre qu'une collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement	Évolutif de nature	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou du conseil d'administration de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme débattant) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Évaluation des incendies Natura 2000.	Défrichements soumis à évaluation d'incendies (titre du L 414-4, R 414-19 et R 414-27 du code de l'environnement)	<input type="checkbox"/>

* Dans le cadre d'une opération soumise à autorisation au titre des installations classées soumises au titre I ou II du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet.

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) :

ALBANO PIERRE

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

- ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
- n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(*) cocher la mention utile

Fait le 03 11 2014

Signature



À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE - NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER :

DATE DE RÉCEPTION : []/[]/[]

Département:
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :
MONTCLAR

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 12/05/2011
(fuseau horaire de Paris)

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIGNE LES BAINS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

NOTA

En l'absence de bornage contradictoire avec les propriétaires voisins,
Les distances et surfaces indiquées sur ce document n'ont qu'une
valeur indicative et devront être recalculées après bornage

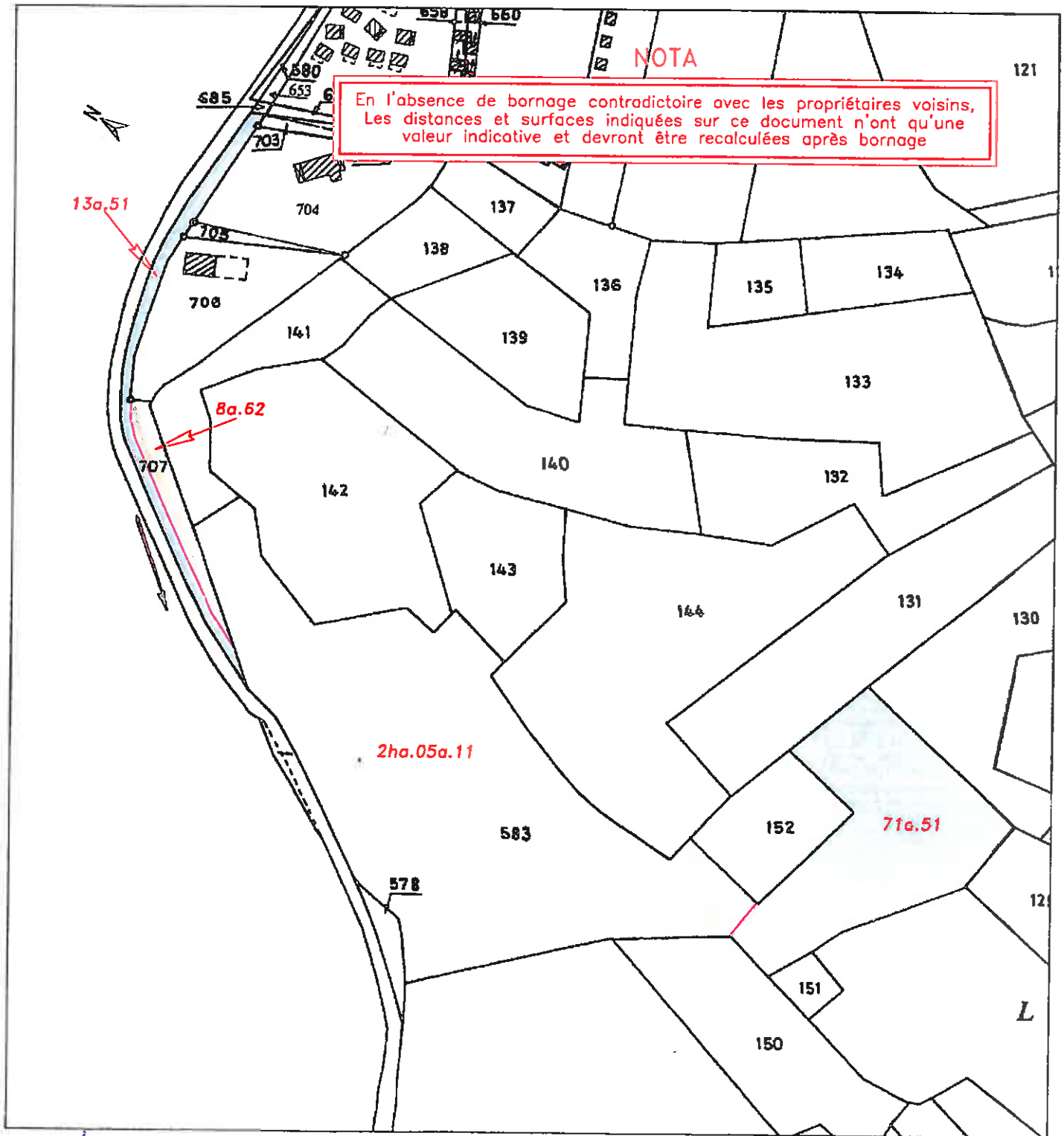
13a.51

8a.62

2ha.05a.11

71a.51

Etape des riverains



CHAMBRE DES NOTAIRES - ALPES DE HAUTE PROVENCE
SERVICE D'URBANISME

Richard PONS - Urbaniste-Architecte D.P.L.G.
33 BD DU TEMPS PERDU B102 « LE MANOSQUIN » - 04100 MANOSQUE -
Tel: 04.92.72.53.61 - Fax: 04.92.87.68.10

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

(Mutation d'immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état)

N.B.: Cette note est établie sous la responsabilité du signataire. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'Administration. Elle renseigne sur la zone où est situé l'immeuble, mais n'a pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.

REPOSE DU SERVICE

Vos Références : BBC/FE/CNE DE MONTCLAR/SCI LES GRAVES
Nos Références : P76108 / GN / PR

COMMUNE : MONTCLAR
PROPRIETAIRE : CNE DE MONTCLAR
ADRESSE DE L'IMMEUBLE : LA MIANDE
NOM DE L'IMMEUBLE :
REF/CADASTRALES : SECTION B N° 583.707

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU ZONAGE :

l'ensemble du Département des ALPES DE HAUTE PROVENCE a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par Arrêté Préfectoral du 28 DECEMBRE 2001. Cet arrêté implique qu'un état de l'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er JANVIER 1949. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat du contrat susvisé.

Suivant les dispositions du dossier départemental des risques majeurs la commune est exposée à un risque moyen de mouvement de terrain.

Suivant les dispositions du PLU de MONTCLAR approuvé le 06 AOUT 2012:

IMMEUBLE SITUE SUR DEUX ZONES :

Pour faible partie SUD de la parcelle N° 583 et majeure partie de la parcelle N° 707

ZONE : naturelle à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et doit, à ce titre, être protégée de toute occupation ou utilisation des sols non directement nécessaires à ce type d'activités. Seules y sont autorisées les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

SECTEUR : A

Pour majeure partie de la parcelle N° 583 et faible partie de la parcelle N° 707

ZONE : réservée aux implantations d'activités sportives, touristiques et de loisirs

SECTEUR : UT

Richard PONS
Urbaniste-Architecte D.P.L.G.

REPONSE DU SERVICE (SUITE)

SONT INTERDITS :

- toutes constructions ou installations non destinées aux activités touristiques, sportives ou de loisirs, notamment les résidences individuelles ou collectives, principales ou secondaires ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles visées ci dessous ;
- les dépôts de ferrailles, de matériaux inorganisés, de déchets ainsi que de véhicule hors services ;
- les affouillements et exhaussements du sol tels que visés à l'article R442,2 du code de l'urbanisme ;
- l'ouverture ou l'exploitation de carrière ou de gravière.

POURRONT ETRE AUTROISEES SOUS RESERVE QU'ELLES N'ENGENDRENT PAS DE NUISANCES INCOMPATIBLES AVEC LA VOCATION TOURISTIQUE DE LA ZONE :

- le logement indispensable au gardiennage ou à la gestion des installations publiques ;
- la restauration, l'aménagement et l'extension des constructions ou installations existantes autres que ceux dont la création est admise sous réserve :
 - que le bâtiment ait son ossature principale et sa poutraison en place ;
 - que l'opération ne donne pas lieu à changement de destination ou que cette nouvelle destination soit conforme aux dispositions de la zone considérée ;
 - qu'il n'y ait pas aggravation des nuisances et des risques.
- l'aménagement d'installations classées existantes non indispensable à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances ;
- l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de services publics même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

Surface et forme des terrains non réglementées.

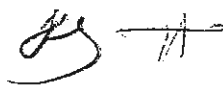
CES : 30 %
COS : 0,40

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable et doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. L'évacuation des eaux industrielles ou de restauration dans le réseau public devra être subordonnée à un pré traitement (ex ; bac à graisse, décolloïdeur,...).

DROITS DE PREEMPTION PUBLICS :

CET IMMEUBLE N'EST PAS SITUE DANS:

- une zone soumise au droit de préemption urbain;
- une zone d'aménagement différé;
- une zone de préemption de l'espace naturel sensible



Le 7/11/24 Vue N°1



Le 7/11/14 Vue N°2

